

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 13 OCTOBRE 2023
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
- PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
- MENÉE CONJOINTEMENT AVEC UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE

CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE LES ROUTES
DÉPARTEMENTALES RD 111, RD 555 ET LA VOIRIE COMMUNALE SAINT-MARCELLIN
SUR LA COMMUNE D'ÉTOILE-SUR-RHÔNE

PROJET PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DROME

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, et notamment ses articles L 1, L 110-1 2ème alinéa qui renvoie au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement, L 311-1, et suivants relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, L 131-1 et R 131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire, R 111-1 et R 131-1 qui renvoient à l'article R 123-5 du Code de l'Environnement, R 111-2 et R 131-2 qui renvoient aux articles R 123-25 à R 123-27 du Code de l'Environnement, concernant la désignation et l'indemnisation du commissaire enquêteur et R 311-1, et suivants relatifs à l'indemnisation et aux notifications ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 122-1 , L 123-1, et suivants, R 122-2, R 122-3, R 123-2 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale et à l'enquête publique ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 131-1, et suivants et R 131-3, et suivants, concernant la voirie départementale, et L 141-2, et suivants et R 141-4, et suivants concernant la voirie communale ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L 112-1-1 concernant la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers -CDPENAF ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'Environnement, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

VU la délibération n°9327 de la commission permanente du Conseil Départemental de la Drôme du 7 mars 2022 relative au projet ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de la Drôme du 12 septembre 2022 par laquelle la commission permanente donne son accord sur la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la commune et le département ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ÉTOILE-SUR-RHÔNE du 13 septembre 2022 approuvant la modification de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage au Conseil Départemental de la Drôme pour la réalisation de l'opération ;

VU la signature le 29 septembre 2022 par Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme et Madame le Maire d'ÉTOILE-SUR-RHÔNE de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ;

VU la décision n°2019-ARA-KKP-1928 du 20 mai 2019 de l'Autorité Environnementale décidant que le projet présenté n'est pas soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

VU le dossier d'enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre les routes départementales RD 111, RD 555 et la voirie communale SAINT-MARCELLIN sur la commune d'ÉTOILE-SUR-RHÔNE et enquête parcellaire, présenté le 30 décembre 2022 par le Conseil Départemental de la Drôme, rectifié et complété les 13 avril 2023 et 21 juillet 2023 auquel est joint la décision de l'Autorité Environnementale susvisée ;

VU la décision du groupe de travail d'examen de la programmation des projets d'infrastructures de la CDPENAF, réuni le 11 février 2020 décidant que ce projet ne serait pas examiné en CDPENAF plénière ;

VU la décision du 16 août 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant pour conduire l'enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

CONSIDÉRANT que l'enquête parcellaire peut être menée conjointement avec l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article R 131-14 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement non soumise à étude d'impact après examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être procédé à une enquête publique environnementale unique, conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Environnement, l'une des enquêtes requises étant soumise à l'article L 123-2 du code susvisé et que sa durée peut être réduite à quinze jours ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique environnementale unique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé sur le territoire de la commune d'ÉTOILE-SUR-RHÔNE, à une enquête publique environnementale unique concernant le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre les routes départementales RD 111, RD 555 et la voirie communale SAINT-MARCELLIN et enquête parcellaire.

Cette enquête publique environnementale unique, d'une durée de **22 jours** consécutifs, se déroulera :

du lundi 20 novembre 2023 au lundi 11 décembre 2023 inclus

Monsieur le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique le projet présenté.

Au vu du procès-verbal du commissaire enquêteur et des documents qui y sont annexés, Monsieur le Préfet de la Drôme déclarera cessibles, par arrêté, les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique, dans le délai de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

I – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Article 2 : Les pièces du dossier de l'enquête publique environnementale unique, **sur support papier**, sont déposées pendant toute la durée de l'enquête en mairie d'ÉTOILE-SUR-RHÔNE, ainsi qu'un registre d'enquête publique environnementale unique, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et par Madame le Maire (au titre de l'enquête parcellaire), où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et des permanences.

Les pièces du dossier de l'enquête publique environnementale unique, **en version numérique**, sont consultables pendant toute la durée de l'enquête sur un poste informatique, en mairie d'ÉTOILE-SUR-RHÔNE, aux jours et heures d'ouverture des bureaux et des permanences.

Les pièces du dossier de l'enquête publique environnementale unique, **en version dématérialisée**, sont consultables pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drôme.gouv.fr, rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'enquêtes Publiques, espace " Entier dossier - Participation du public ".

Le dossier d'enquête publique environnementale unique est communicable à toute personne, sur sa demande auprès de Monsieur le Préfet de la Drôme, et à ses frais, pendant la durée de l'enquête, conformément aux dispositions des articles L 123-11 du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête publique environnementale unique ouvert à cet effet en mairie d'ÉTOILE-SUR-RHÔNE.

Les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Dispositions spécifiques à l'enquête publique environnementale préalable à la Déclaration d'Utilité Publique :

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur domicilié pour la circonstance en mairie de d'ÉTOILE-SUR-RHÔNE siège de l'enquête, 45, Grande Rue, lequel les annexe au registre d'enquête publique environnementale unique.

Pendant la durée de l'enquête, un formulaire en ligne est disponible sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'enquêtes Publiques, espace « Entier dossier - Participation du public », pour recueillir les observations et propositions du public, qui sont communiquées au commissaire enquêteur, lequel les annexe dans les meilleurs délais au registre d'enquête publique environnementale unique ouvert au public en mairie siège de l'enquête. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations et propositions, celles-ci doivent, le cas échéant, être adressées par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance, en mairie d'ÉTOILE-SUR-RHÔNE.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent également être adressées par courriel au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-consultation-enquete-publique4@drome.gouv.fr avec mention en objet du titre de l'enquête publique, lequel les annexe au registre d'enquête publique environnementale unique ouvert au public en mairie siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont accessibles sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'enquêtes Publiques, espace « Entier dossier - Participation du public ».

Pendant la durée de l'enquête les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de Monsieur le Préfet de la Drôme.

Dispositions spécifiques à l'enquête parcellaire :

Conformément à l'article R 131-8 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, s'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier (enquête parcellaire), elles doivent obligatoirement, pendant la durée de l'enquête, être consignées par écrit par les intéressés sur les registres d'enquête publique environnementale unique ouverts en mairie d'ÉTOILE-SUR-RHÔNE, ou bien être adressées par correspondance à Madame le Maire, ou au commissaire enquêteur domicilié pour la circonstance en mairie d'ÉTOILE-SUR-RHÔNE avec la mention « enquête parcellaire », qui les joint au registre d'enquête publique environnementale unique.

Article 3 : Monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné les commissaires enquêteurs suivants :

- Madame **Anna-Belle MARAND-DUCREUX**, géologue en activité, commissaire enquêteur titulaire
- Monsieur **Gérard CLERC**, consultant, retraité, commissaire enquêteur suppléant

Le commissaire enquêteur reçoit personnellement les observations et propositions du public faites sur l'utilité publique de l'opération à l'**occasion des permanences** qu'il tiendra en mairie d'ÉTOILE-SUR-RHÔNE, aux jours et heures suivants :

- | | |
|------------------------------------|----------------------|
| - LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 | 14H00 – 17H00 |
| - MERCREDI 29 NOVEMBRE 2023 | 14H00 – 17H00 |
| - LUNDI 11 DÉCEMBRE 2023 | 14H00 – 17H00 |

Dispositions spécifiques à l'enquête publique environnementale préalable à la Déclaration d'Utilité Publique :

Conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L 123-13 du code susvisé.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique, s'il le demande, il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, en concertation avec Monsieur le Préfet de la Drôme et le responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R 123-17 du code susvisé.

II – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE **NOTIFICATIONS**

Article 4 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie d'ÉTOILE-SUR-RHÔNE est faite par Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R 131-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique environnementale unique et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie à Madame le Maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R 131-3 susvisé, auxquels notification est faite, par l'expropriant, du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, sont tenus de fournir toutes les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

III – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE **MESURES DE PUBLICITÉ COLLECTIVE**

Article 5 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique environnementale unique et pendant toute sa durée, Madame le Maire d'ÉTOILE-SUR-RHÔNE publie dans sa commune, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, un avis d'enquête publique en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique environnementale unique prescrite, conformément aux dispositions des articles R 123-11 du Code de l'Environnement et R 131-5 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique.

À l'issue des délais d'affichage, Madame le Maire transmet un certificat à Monsieur le Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26 030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (format A2 sur fond jaune).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique environnementale unique, Monsieur le Préfet de la Drôme fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis d'enquête publique faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique environnementale unique prescrite, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

Cet avis est rappelé dans **les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête publique environnementale unique**, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

L'avis d'enquête publique et le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'enquêtes Publiques, espace " Procédure ".

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique environnementale unique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

IV – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE **RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVÉES**

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique environnementale unique sont clos et signés par Madame le Maire d'ÉTOILE-SUR-RHÔNE (au titre de l'enquête parcellaire) et transmis, avec leurs pièces annexées, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur, conformément aux dispositions de l'article R 131-9 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique.

Madame le Maire d'ÉTOILE-SUR-RHÔNE transmet également au commissaire enquêteur le dossier de l'enquête publique environnementale unique soumis à consultation du public.

Dès réception des registres d'enquête publique environnementale unique et des documents annexés, conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur les clôt et rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet auquel il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

À l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête publique environnementale unique déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Drôme, Bureau des enquêtes publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, **dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.**

Monsieur le Préfet de la Drôme adresse copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, au maître d'ouvrage du projet, et à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête publique environnementale unique, conformément aux articles R 123-7 et R 123-21 du Code l'Environnement.

Les copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public en mairie d'ÉTOILE-SUR-RHÔNE, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dispositions spécifiques à l'enquête parcellaire :

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération. S'il propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R 131-5 et R 131-6 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer, à nouveau, aux dispositions de l'article R 131-7 du code précité.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier d'enquête parcellaire restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai de maximum de huit jours, ses conclusions qu'il transmet à Monsieur le Préfet de la Drôme.

V – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE **INDEMNISATION**

Article 7 : Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L 311-1 et R 311-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R 311-1 et R 311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie.

Dans ce cas :

- Conformément aux dispositions de l'article R 311-1, la notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. L'avis d'ouverture d'enquête est annexé à la notification.
- Conformément aux dispositions de l'article R 311-2, rappelées dans l'avis d'enquête publique publié par voie d'affiche et inséré dans un journal dans le département, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

VI – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE **LE RESPONSABLE DU PROJET**

Article 8 : Des informations relatives au projet peuvent être demandées à :

- **Madame Annabelle ARNAUD**, chargée d'opérations routières

Téléphone : 04 75 75 92 40 - courriel : aarnaud@ladrome.fr

ou à :

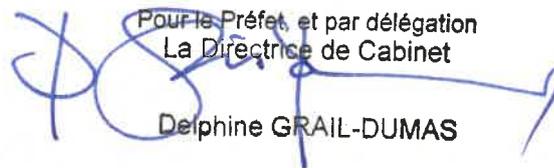
- **Monsieur Christophe VANDOORNE**, responsable du pôle études et travaux neufs

Téléphone : 04 75 75 92 31 – courriel : cvandoorne@ladrome.fr.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, Madame le Maire d'ÉTOILE-SUR-RHÔNE et Madame le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, à Madame la Directrice Départementale des Territoires, à Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Auvergne-Rhône-Alpes-Service Archéologie préventive, à Madame la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé, à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE) et à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo.

Fait à Valence, le **13 OCT. 2023**

Le Préfet


Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice de Cabinet
Delphine GRAIL-DUMAS